

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2023

RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX COLLECTIONS PUBLIQUES
- (N° 1837)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés à l'article L. 115-7 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre encore davantage transparente la procédure de restitution des restes humains, en garantissant la publication systématique des rapports sur la base desquels ces restitutions ont lieu, ou non.

L'article prévoit la remise annuelle au Parlement d'un rapport présentant notamment les demandes de restitution, et les décisions de sortie, assorties des rapports et des avis. Néanmoins, une telle rédaction apparaît restrictive : elle ne porte par exemple que sur les décisions ayant abouti à une sortie du domaine public; et non les autres.

Rien n'est d'ailleurs prévu dans la procédure en cas de refus de restitution.

Cet amendement prévoit a minima la publication des demandes de restitution n'ayant pas abouti à une sortie du domaine public.

Il s'agit simplement de s'assurer d'une totale transparence ; ces rapports pourront d'ailleurs être utiles à d'autres États demandeurs.